

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 222-226-1915 portant concession ou ou renouvellement de sursis d'appel pour une période de trois mois.

n° 222-226-1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 août 1915

Numéro JO  
n° 226 du 31/08/1915

Date du numéro  
31 août 1915

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** le Câblogramme Ministériel, n° 67 du 14 Août 1914, accordant 30 sursis d'appel aux territoriaux reconnus indispensables aux fonctionnements du Chemin de Fer Franco-Ethiopien

**Vu** le Câblogramme Ministériel n° 133 du 24 Octobre 1914, relatif aux sursis d'appel à accorder aux réformés aptes au Service armé, indispensables à la colonisation et au commerce

**Vu** le Câblogramme Ministériel n° 144 du 26 Juillet 1915 prescrivant de n'accorder de sursis d'appel que pour une période de 3 mois et de ne renouveler que pour une période identique les sursis d'appel précédemment accordés

Sur la proposition du Capitaine Commandant d'Armes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Sont renouvelés, pour une durée de trois mois à compter du 1er Août 1915: 1°- Les sursis d'appel accordés le 28 Août 1914 en exécution du câblogramme n°67 du 14 Août 1914, aux territoriaux BEUCHERY, classe 1889 BOUTILLOT, classe 1898 Agents de la construction de la Compagnie du Chemin de fer franco-éthiopien. HALLOT, Représentant de la Compagnie du Chemin de fer franco-éthiopien auprès du Gouvernement Abyssin. 2°- Les sursis d'appel accordés le 31 Décembre 1914, en exécution du câblogramme n°67 du 14 Août 1911, aux territoriaux: Agents de l'Exploitation de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien. Les sursis d'appel des § 1 et 2 concernant des agents indispensables en fonctionnement de la Compagnie du Chemin de fer franco-éthiopien. 3°- Le sursis d'appel accordé le 30 Septembre 1914, en exécution du câblogramme Ministériel n° 133 du 24 Octobre 1914, au territorial LA FAY, classe 1896 Directeur de la Société des Salines de Djibouti, agent indispensable au fonctionnement de cette Société.

#### Art. 2

Un sursis d'appel de trois mois à compter du 1er Août 1915, en exécution du câblogramme ne 67 du 14 Août 1914, est accordé au territorial: ALLARD, classe 1898 Secrétaire Général des Services de l'Exploitation du Chemin de Fer franco-éthiopien, engagé volontaire à compter du 5 Août 1914 à la Troupe mobilisée de Djibouti, renvoyé dans ses foyers à la disposition de

l'autorité militaire à compter du 31 Décembre 1914 en exécution des prescriptions du câblogramme Ministériel n° 115 du 30 Septembre 1914. Agent indispensable au fonctionnement de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien.

---

**Art. 3**

La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**P. SIMONI.**